



**DECISION N°174/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 26 NOVEMBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LA DEMANDE
DE LA VILLE DE THIES SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA
PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHE A LA SOCIETE ADDISBET, SUITE A L'AVIS
DEFAVORABLE DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE
THIES(SRMPPT).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la VILLE DE THIES reçue le 14 novembre 2025 ;

VU la lettre n°1098 /MFB/ DCMP/ SRMPPT/CKG portant avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et procès-verbal (PV) d'attribution provisoire ;

Monsieur Al Hassane DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 14 novembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3998, la Ville de Thiès a saisi le CRD pour demander l'avis de l'ARCOP sur la portée de l'avis défavorable de l'organe régional de contrôle a priori de Thiès et l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution du marché à la société ADDISBET.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD par la Ville de Thiès, fait suite à l'avis négatif du Service Régional des Marchés Publics Pôle de Thiès (SRMPPT) sur la demande de poursuivre la procédure d'attribution du marché à la société ADDISBET.

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine de la Ville de Thiès recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Thiès informe, en premier lieu, que le SRMPPT a émis en date du 12 novembre 2025, un avis défavorable à l'encontre de la proposition d'attribution provisoire du marché concerné à la société ADDISBET.

Ensuite, la Ville de Thiès soutient que sa Commission des marchés avait auparavant proposé l'attribution provisoire du marché à la société ADDISBET à la suite de l'évaluation, en tenant compte de son statut d'entreprise récemment créée.



Elle déclare s'être appuyée sur la **Décision n° 118/14/ARMP/CRD** du 30 avril 2014 du Comité de Règlement des Différends (CRD) qui rappelle, dans son considérant n°5 que « s'il est loisible à une autorité contractante d'exiger la production d'attestation de services fait par les candidats à l'attribution d'un marché public, notamment pour des prestations de nature et de taille similaires sur une période de référence donnée, elle doit néanmoins, lorsque cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente ou rencontrant des difficultés particulières, permettre aux candidats dans l'impossibilité objective de produire les documents requis **de justifier de leurs capacités techniques par tout autre moyen probant** ».

Or, soutient l'Autorité contractante, malgré cette disposition, le SRMPPT a émis un avis défavorable à l'attribution provisoire du marché à la société ADDSBET, au motif que cette dernière n'a pas pu produire :

- la preuve d'une expérience générale de cinq (05) ans ;
- la preuve d'une expérience spécifique dans le domaine concerné ; et
- des états financiers des trois dernières années et d'un chiffre d'affaires annuel moyen.

En outre, l'Autorité contractante précise que la société ADDISBET, de par son statut de création récente, ne pouvait matériellement fournir la durée d'expérience ni les éléments financiers correspondants. Néanmoins, le personnel clé proposé, cumulant une expérience générale significative, l'attestation de ligne de crédits ainsi que la disponibilité du matériel suffisent à démontrer sa capacité technique et financière à exécuter le marché.

Par ailleurs, à la suite des observations formulées par le Service régional des Marchés publics, la Ville rappelle qu'aucun manquement relatif au personnel clé ni au matériel proposé n'a été relevé, confirmant ainsi la capacité technique de la société ADDISBET à réaliser les prestations dans les conditions requises.

Enfin, l'Autorité contractante rappelle également que l'état de dégradation avancée des routes de la Ville de Thiès, caractérisé par la présence de nombreux nids-de-poule, affaissements et zones devenues impraticables, constitue un danger permanent pour la sécurité des usagers et entrave la mobilité urbaine. Cette situation a d'ailleurs motivé le recours à une procédure d'urgence simple, appel d'offres restreint, afin de permettre une intervention rapide et ciblée sur les voies les plus dégradées. Or, l'urgence qui avait justifié le lancement de cette procédure demeure entière, les risques d'accidents graves, parfois mortels, persistant du fait de l'état actuel du réseau routier.

Face à cette situation, la Ville de Thiès souligne qu'il apparaît donc nécessaire dans l'intérêt public de poursuivre la procédure d'attribution pour assurer sans délai la mise en œuvre des travaux.



LES MOTIFS DONNÉS PAR LE SRMPPT

Le SRMPPT souligne, d'abord, que le contexte de la décision du CRD évoquée par la Ville de Thiès est différent de celui de la présente saisine de l'Autorité contractante. En effet, ladite décision, selon le SRMPPT, concerne un recours intervenu à l'étape du lancement du dossier d'appel à la concurrence et non pas à l'étape du rapport d'évaluation des offres.

Ensuite, le SRMPPT précise que le marché en cause était relatif à « ...un marché de fournitures qui ne nécessite pas la mise en œuvre d'une logistique d'installation, de distribution ou de service après-vente complexe pour justifier l'exigence d'un marché similaire sur une période de référence » (cf. **point 1 des conclusions de la décision**). Les critères en cause dans le présent dossier étaient déjà fixés (cf lettres d'invitation et clause annexe A aux Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**) du dossier d'Appel d'offres Restreint en Procédure d'Urgence Simple (**AORPUS**) validé.

De plus, le SRMPPT rappelle que ces dossiers cités ci-dessus étaient également portés à la connaissance des candidats invités bien avant l'ouverture des plis. Selon le SRMPPT, ces candidats n'ont pas fait de demande d'éclaircissements (cf. **clause « I C 7.1 » des DPAO**) ni de recours sur le dossier d'AORPUS, conformément aux dispositions de la **clause 42.1 des « Instructions aux candidats »** et des articles **89 et 90 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022** portant Code des marchés publics.

En outre, le SRMPPT précise également que dans le cadre d'un appel offres restreint, qui est en procédure d'urgence simple, il est de la responsabilité de l'autorité contractante de **veiller à mettre en concurrence des candidats aptes à exécuter les prestations dans le cadre d'une concurrence réelle** (cf **article 75 alinéa 1 du CMP**) en remplissant les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains, financiers et d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché et qu'ils soient en règle au plan administratif et fiscal.

Enfin, au regard de ce qui précède, le SRMPPT informe qu'il ne peut pas donner un avis favorable à l'attribution provisoire de l'AOR relatif aux travaux d'aménagement et de revêtement en bitume des chaussées et voies publiques de la Ville de Thiès à ADDISBET.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'avis défavorable de l'organe régional de contrôle à priori de Thiès pour l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution du marché à la société ADDISBET.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur les preuves d'une expérience générale de cinq (05) ans et d'une expérience spécifique dans le domaine concerné

Considérant que l'appel d'offres restreint est une procédure dérogatoire qui ne peut être utilisée que dans des cas limitativement énumérés à l'article 74 du Code des Marchés publics et qui est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle à priori, le SRMPPT dans le cas présent;

Que selon les dispositions de l'alinéa premier de l'article susvisé, dans un appel d'offres restreint, seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter ;

Que seule l'autorité contractante détient la prérogative de déterminer et de proposer la liste restreinte des candidats et est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite, au moins trois candidats de même taille, disposant des capacités techniques et juridiques nécessaires pour exécuter le marché ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la Commission des marchés de la Ville de Thiès, suite à la mise en concurrence de cinq (5) candidats a proposé l'attribution provisoire du marché à la société ADDISBET après l'évaluation des offres, tenant compte de son statut d'entreprise récemment créée.

Considérant qu'il apparait dans le rapport d'évaluation des offres, la société ADDISBET n'a pas fourni la preuve de son expérience générale ni une attestation de service faits pour prouver son expérience spécifique ;

Considérant qu'en ce qui concerne les expériences générale et spécifique, la commission des marchés de la ville de Thiès, a apprécié, en raison du caractère nouveau de l'entreprise attributaire du marché, l'expérience du personnel dédié aux travaux et le matériel fourni pour attribuer le marché à ADDISBET;

Qu'en ce qui concerne le personnel, le rapport d'évaluation des offres fait apparaître qu'ADDISBET a proposé un personnel jugé qualifié par l'autorité contractante notamment :

- le Directeur des travaux A.K qui a justifié d'une expérience de sept (07) ans dans le domaine des travaux routiers ;
- le conducteur des travaux M. B, cinq (05) ans d'expérience dans le domaine concerné par le marché ; il en est de même pour le chef d'équipe M.L.S. et le topographe S.A.K. N.



Que du point de vue du matériel, le rapport d'évaluation des offres ne fait apparaître aucun manquement de l'attributaire ;

Qu'il apparait que l'impossibilité de ADDISBET, reconnue par l'autorité contractante et confirmée par le SRMPPT, de prouver son expérience générale du fait de sa création récente, a motivé le choix de lui attribuer le marché sur la base de l'expérience spécifique de son personnel et la disponibilité du matériel requis pour réaliser les travaux ;

Considérant que le SRMPPT motive son rejet par l'absence de documents de preuves sur l'expérience générale et spécifique de l'entreprise récemment créée, comme exigée par le DAO ;

Que sur ce point, la motivation de l'organe du contrôle des marchés publics peut se justifier.

Considérant toutefois, que même si le DAO a exigé séparément l'expérience de l'entreprise, la qualification du personnel et la disponibilité du matériel, l'autorité contractante a attribué le marché à ADDISBET, en raison, entre autres :

- du caractère moins disant de son offre ;
- de l'expérience et de la qualification du personnel proposé ;
- de la disponibilité et de la conformité du matériel fourni.

Considérant que la pertinence et la conformité de ces éléments fournis n'ont souffert d'aucune contestation, conjuguées au fait que l'entreprise se trouvait dans l'impossibilité de fournir la documentation pour prouver son expérience, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de l'absence de preuve de l'expérience.

Sur l'absence des états financiers demandés et le chiffre d'affaires annuel

Considérant que l'article 44 du code des marchés publics stipule que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que toutefois, en ce qui concerne la capacité économique et financière, l'article susmentionné précise que « Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres, l'attributaire provisoire a fourni une attestation de ligne de crédit délivrée par une institution financière agréée, attestant, selon l'autorité contractante, de sa capacité à mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du marché ;

Qu'en raison de ce qui précède, on ne peut pas reprocher à l'autorité contractante d'avoir apprécié le critère financier et économique sur la base d'une attestation de ligne de crédit qu'elle juge satisfaisante ;



Considérant, en définitif, qu'en raison du caractère urgent du marché justifié par l'avis favorable de l'organe en charge du contrôle à priori de le passer par appel d'offres restreint, il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure.

Que l'autorité contractante devra s'assurer de la disponibilité du personnel et du matériel proposés pendant toute la durée des travaux.

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que l'Autorité contractante est en phase d'évaluation et une commission technique a été mise en place pour évaluer les offres reçues, jugées conformes et exhaustives ;
- 2) Constate que la Commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à la société ADDISBET à la suite de l'évaluation, en tenant compte de son statut d'entreprise récemment créée et que SRMPPT a émis un avis défavorable à cette proposition ;
- 3) Constate que le SRMPPT a motivé son rejet , par l'absence de preuves de l'expérience et de la des états financiers demandés, du chiffre d'affaires annuel ; et qu'en lieu et place de ces documents et preuves manquants, l'autorité contractante a attribué le marché à ADDISBET sur la base du caractère moins disant de son offre, de l'expérience et de la qualification du personnel proposé, de la disponibilité et de la conformité du matériel fourni, entre autres ;
- 4) Dit que la pertinence et la conformité de ces éléments fournis n'ont souffert d'aucune contestation et, conjuguées au fait que l'entreprise se trouvait dans l'impossibilité de fournir la documentation pour prouver son expérience, il y a lieu d'écarter le moyen tiré de l'absence de preuve de l'expérience ;
- 5) Dit qu'en ce qui concerne la capacité économique et financière, l'article 44 précise que « Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué » ;
- 6) Dit qu'on ne peut pas reprocher à l'autorité contractante d'avoir apprécié le critère financier et économique sur la base d'une attestation de ligne de crédit qu'elle juge satisfaisante ;
- 7) Dit qu'en raison du caractère urgent du marché justifié par l'avis favorable de l'organe en charge du contrôle à priori de le passer par appel d'offres restreint, il y a lieu d'autoriser la poursuite de la procédure et ; que l'autorité contractante devra s'assurer de la disponibilité du personnel et du matériel proposés pendant toute la durée des travaux.



- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier le Service régional des Marchés publics, pôle de Thiès (SRMPPT) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**